Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 116 414 du 24 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 novembre 2011, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en vue de rejoindre son époux belge, et le 23 mars 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28/11/2011 en qualité de conjoint de belge (sic), l'intéressée a produit à l'appui de sa demande un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport)
Il s'avère que dans le cadre dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée produit en complément à sa requête une attestation du Forem, une candidature à l'emploi à la ville de-Liège, une attestation

d'assurabilité, un contrat type de bail enregistré à Liège le 01/04/2008 ainsi que les ressources émanant du CPAS de son mari belge xxx ouvrant le droit
Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du CPAS de Liège (antenne d'Angleur) depuis le 1 10 2010 jusqu'à ce jour, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge
En effet, l'article 40 ter de la loi du 15 12 1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers
Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 121980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour introduite en date du 28 11 2011 est donc refusée
Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.
Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

1.2. Le 9 mai 2012, la partie requérante a introduit un recours en annulation de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a accueilli et a annulé la décision attaquée, par un arrêt n° 89 786 du 16 octobre 2012.

1.3. Saisi d'un recours en cassation de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 223.807 du 11 juin 2013, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé.

2. Question préalable

A l'audience, la partie requérante a déposé un document intitulé *« note d'audience »* dans laquelle elle fait valoir qu'au vu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 124/2013 du 26 septembre 2013, soit postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 223.807, *« […] il appartient bien à Votre tribunal de vérifier si la partie adverse a procédé à une évaluation concrète des moyens de subsistance. […] »*.

Le Conseil constate que le dépôt d'une telle pièce n'est pas prévue par la procédure et n'a pas été sollicitée par le Conseil. Il estime dès lors que cette pièce doit être écartée des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« […] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), de l'article 3 de son protocole additionnel n°4, approuvé par la loi du 21 septembre 1970, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, des articles 10,11, 22 et 191 de la Constitution, des articles 7,20, 21 et 45 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 40 bis, 40 ter, 42 §1er alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Dans un premier grief, la partie requérante rappelle l'énoncé des articles 40 *bis*, §2, et 40 *ter* de la Loi. Elle soutient ensuite que l'article 40 *bis,* §4, alinéa 2 de la Loi ne contient pas l'exclusion visée par la décision querellée quant à l'origine des revenus du citoyen de l'Union en sorte que la partie défenderesse méconnait cette disposition. Elle ajoute que *« Subsidiairement, la disposition légale que la décision applique à la requérante, l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, crée une discrimination à rebours entre la famille d'un ressortissant belge et celle d'un ressortissant de l'Union : le conjoint d'un citoyen de l'Union doit simplement rejoindre celui-ci qui doit disposer de ressources suffisantes , alors que le conjoint d'un Belge doit en outre démontrer que celui-ci dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers équivalents à 120 % du RIS, d'un logement décent... »,* et qu' *« Il n'existe aucune justification raisonnable et objective d'assortir le droit au regroupement familial du conjoint d'un Belge de conditions plus strictes que celles imposées au conjoint d'un citoyen de l'Union »*.
Elle conclut en substance sur ce point que *« L'article 40 ter de la loi dont fait application la décision provoque une discrimination dans l'exercice du droit au regroupement familial en fonction de la*

nationalité belge de l'époux de la requérante ; une telle discrimination est prohibée par l'article 18 TFUE, les articles 7, 20 et 21 de la Charte, ainsi que par les articles 8 et 14 CEDH ».

Dans un deuxième grief, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi. Elle expose que *« Cette disposition impose au ministre d'évaluer concrètement et pas abstraitement si les moyens de subsistances stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille. Le but poursuivi par cette disposition est de s'assurer que le regroupant et les membres de sa famille ne deviendront par une charge pour les pouvoirs publics »*. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une telle évaluation concrète des moyens de subsistance et de n'avoir donné aucune effectivité à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi.
Elle ajoute en outre que la partie défenderesse n'a pas adéquatement ni légalement motivé sa décision, qu'elle a commis une erreur manifeste et qu'elle méconnaît les articles 40 *ter*, 42, §1er, alinéa 2, et 62 de la Loi.

Dans un troisième grief, la partie requérante soutient que *« La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique […] »*. Elle se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et argue qu'en l'espèce, *« […] la décision notifiée affecte la vie privée et familiale de la requérante, qui se trouve dans l'impossibilité de vivre avec son époux »,* soutenant qu' *« Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés »*. Elle argue alors qu'en l'espèce, *« […] il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante […] »*.
Elle conclut que la partie défenderesse n'a pu, en conséquence de ce qui précède, mettre fin au séjour de la requérante sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen unique.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, l'article 40 *ter*, § 1er, de Loi, lequel renvoie à l'article 40 *bis*, § 2, 1°, de la même Loi, précise ce qui suit :
« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
(…)
1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; ».

En outre, l'article 40 *ter*, §2, de la Loi, stipule que :
« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :
- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
L'évaluation de ces moyens de subsistance :
1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ;
- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».
De plus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la

requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et à procéder à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

4.2.1. En l'espèce, force est de constater que, alors que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse refuse le séjour à la requérante, la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement le motif invoqué dans la décision entreprise.

En effet, la partie requérante se borne dans un premier grief à soutenir que l'article 40 *bis,* §4, alinéa 2 de la Loi ne contient pas l'exclusion visée par la décision querellée quant à l'origine des revenus du citoyen de l'Union, alors qu'il convient de relever d'une part que l'article 40 *bis,* §4, alinéa 2 s'applique aux *« […] membres de famille visés au §2 qui sont citoyens de l'Union, […] »,* ce qui n'est pas le cas de la requérante – laquelle est Congolaise –, et d'autre part, qu'il ressort de l'article 40 *ter*, §2 de la Loi qu'« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*
- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
L'évaluation de ces moyens de subsistance :
[…]
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; […] », en sorte que cette argumentation du premier grief du moyen manque en droit.

Quant à la discrimination créée par l'article 40 *ter* de la Loi et invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la Cour constitutionnelle a jugé à cet égard, dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que :
« B.55.4. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).
B.55.5. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.
Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement, en matière de moyens d'existence, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que les membres de sa famille et les autres citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'a pas d'effets disproportionnés ».
Partant, cette argumentation du moyen manque en droit. Pour le surplus, s'agissant d'une éventuelle discrimination entre le Belge et le citoyen européen, lequel ne doit pas démontrer qu'il dispose des

moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à ce développement du moyen dans la mesure où comme exposée ci-dessous, elle dépend de l'aide sociale.

4.2.2. Sur le deuxième grief du moyen unique, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision querellée, que le regroupant ne dispose que de l'aide du Centre public d'action sociale de Liège, impliquant de ce fait l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40 *ter*, alinéa 2, 1er tiret de la Loi, puisque les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaire en sont exclus. En conséquence, il n'appartient donc pas à la partie défenderesse de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres (tel qu'énoncé à l'article 42, §1er, alinéa 2 de la Loi), puisque lesdits moyens sont inexistants, et partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.
Partant, ce développement du deuxième grief du moyen unique est sans pertinence.

4.2.3.1. Sur le troisième grief du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.
Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse et aucun autre élément ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se cantonne à des considérations théoriques et à l'affirmation selon laquelle *« […] la décision notifiée affecte la vie privée et familiale de la requérante, qui se trouve dans l'impossibilité de vivre avec son époux »*, ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son époux ailleurs que sur le territoire belge.

Dans ces circonstances, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille treize par :
Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK C. DE WREEDE